

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : PC

**Arrêté préfectoral**

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2017 de la carrière de roches massives, de l'installation de traitement de matériaux et de l'aire de transit de produits minéraux exploitées par la SAS Carrières de Saint-Cyr à ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson »**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre I - Titre 2 et Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-9 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a, 2517.3 ;
- VU l'avis du préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, autorité environnementale, rendu le 16 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus, sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT concernant la demande présentée par la SAS Carrières de Saint-Cyr, dont le siège social est situé 8, avenue d'Arsonval – CENORD à Bourg-en-Bresse, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement de matériaux et une aire de transit de produits minéraux à ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson » ;
- VU les résultats de l'enquête publique notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 13 février 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée dite des "carrières" du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 autorisant la SAS Carrières de Saint-Cyr, à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement de matériaux et une aire de transit de produits minéraux à ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson » ;
- VU la décision de sursis à statuer du 26 janvier 2022 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon décidant pendant un délai de 6 mois sur la requête présentée par l'association Interdépartementale du Haut-Rhône dans l'attente d'une autorisation modificative permettant de régulariser l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé dans les conditions qu'elle a fixées ;
- VU l'avis émis le 22 avril 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la SAS Carrières de Saint-Cyr ;

- VU la décision n° E22000058 /69 du 6 mai 2022 du président du tribunal administratif chargeant des fonctions de commissaire-enquêteur M. André MOINGEON, ingénieur EDF en retraite ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives, d'une installation de traitement de matériaux et d'une aire de transit de produits minéraux à ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson », présentée par la SAS Carrières de Saint-Cyr ;
- VU les observations du public recueillies pendant l'enquête publique complémentaire ;
- VU les avis émis par les communes d'Anglefort, Arvière-en-Valromey, Motz, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne ;
- VU le rapport et les conclusions favorables établies sans réserve le 7 juin 2022 par le commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que conformément au point 28 de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 26 janvier 2022, le vice de procédure relevé au point 25 peut être régularisé par la consultation de la MRAe ;

CONSIDERANT que conformément au point 41 de la décision de la CAA de Lyon du 26 janvier 2022, suite à l'avis de la MRAe du 22 avril 2022, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues aux articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance et faire part de ses observations sur le nouvel avis de l'autorité environnementale et des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que ni le nouvel avis de la MRAe ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 autorisant la société Carrières de Saint Cyr à exploiter une carrière de roche massive sur la commune d'ANGLEFORT encadre l'ensemble des dispositions nécessaires pour l'exploitation, la surveillance et le suivi du projet, l'inspection des installations classées ne propose pas d'imposer de prescriptions complémentaires.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la procédure de régularisation n'a pas révélé de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs qui n'auraient pas été examinés lors de l'instruction initiale ;

CONSIDERANT en conséquence qu'aucune prescription nouvelle n'est nécessaire, que l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n'appelle pas de modification sur le fond, que l'inspection des installations classées propose dans ces conditions de ne pas saisir l'avis de la CDNPS, dans sa formation spécialisée dite des « carrières » ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation modificative permettant de régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2017 fixées par l'arrêt de la CAA de Lyon du 26 janvier 2022 sont dès lors réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 autorisant la SAS Carrières de Saint-Cyr, à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement de matériaux et une aire de transit de produits minéraux à ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson », est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

**Article 2** : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : **Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANGLEFORT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières de Saint-Cyr.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ANGLEFORT, d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY, BEON et CULOZ (01) et MOTZ, RUFFIEUX et SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires d'ANGLEFORT, d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY, BEON et CULOZ (01) et MOTZ, RUFFIEUX et SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS Carrières de Saint-Cyr - 8, avenue d'Arsonval – CENORD – 01000 BOURG-EN-BRESSE

• et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- à M. André MOINGEON, commissaire-enquêteur,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex,
- à la Cour administrative d'Appel de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER